

La contribution sociale généralisée (CSG) augmente de 1,7 point (taux 9,2%)

Elle s'applique sur la quasi-totalité de la rémunération brute globale. Pour que les agents publics ne soient pas perdants, la DGAFP a décidé :

- De supprimer la **contribution exceptionnelle de solidarité (CES, taux de 1%)**
- De supprimer la **cotisation maladie** payée par les **agents contractuels** et **certain fonctionnaires**,
- De verser une **indemnité compensatrice** aux agents publics civils des trois versants de la fonction publique, aux militaires, aux magistrats judiciaires et aux praticiens des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Qui peut percevoir l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la FPT ?

« Les fonctionnaires stagiaires et titulaires »

En revanche, les vacataires, les collaborateurs occasionnels et les agents publics affiliés au régime général de la sécurité sociale (les agents contractuels) **recrutés ou nommés à compter du 1er janvier 2018 ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice.**

Le versement de l'indemnité est **obligatoire pour l'employeur public** : les collectivités territoriales n'ont pas à délibérer pour l'instituer et définir ses conditions d'application.

Comment est calculée l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?

Le calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG varie suivant la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable à l'agent.

L'indemnité compensatrice de la CSG est calculée sur la **rémunération brute globale**. Celle-ci est composée de ces éléments :

1. Traitement brut ou la rémunération brute de base, y compris la rémunération universitaire et les émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;
2. Indemnité de résidence perçue en France ou à l'étranger ;
3. Le supplément familial de traitement ainsi que les majorations familiales perçues à l'étranger ;
4. Les primes et indemnités assujetties à la CSG
5. Les avantages en nature (logement, nourriture, véhicule, etc.) ;
6. Les majorations de traitement ou de rémunération servies dans les départements et collectivités d'outremer ou à l'étranger.

Le montant de l'indemnité CSG va-t-il évoluer avec mon salaire ?

En principe, à la lecture de la circulaire de janvier, le montant de l'indemnité mensuelle de la hausse de la CSG sera fixé une fois pour toute au 1er janvier 2019... En effet, l'indemnité versée en 2018 pourra être revue à la hausse au 1er janvier 2019 pour ceux dont la rémunération aurait augmenté en 2018, du fait d'une promotion, d'un changement de grade ou de corps ou cadre d'emplois.

Ensuite, les deux seules hypothèses d'une variation du montant de l'indemnité sont

1. une modification de la **quotité de travail** de l'agent public.
2. les congés maladies

Selon certains syndicats de fonctionnaires, cela pose problème. Si la rémunération d'un agent augmente après 2019 (promotion, primes plus élevées...), sa CSG augmentera, mais non le montant de l'indemnité compensatrice...

Ce dispositif est tout nouveau : certains employeurs publics ont déclaré ne pas être prêts pour des raisons logistiques ou techniques à appliquer cette indemnisation pour la paie de janvier 2018, et qu'ils procéderont à une régularisation plus tard.

Questions / Réponses

Comment est compensée la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée au 1^{er} janvier 2018 ?

Les cotisations et contributions salariales dues par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public n'étant pas équivalentes à celles d'un salarié de droit privé, un dispositif de compensation est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018. Il repose sur trois mesures :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), au taux de 1 %, qui était acquittée par la plupart des agents publics au titre du financement du régime de solidarité chômage ;
- la suppression de la cotisation maladie acquittée par les agents contractuels de la fonction publique et certains fonctionnaires territoriaux, et, le cas échéant, l'exonération progressive de la contribution chômage pour les agents contractuels concernés ;
- l'instauration d'une indemnité compensatrice.

Le droit à l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG est-il ouvert à tous, y compris aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public ?

Le droit à l'indemnité compensatrice concerne l'ensemble des agents publics civils et militaires **des trois versants de la fonction publique** :

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires, y compris ceux de La Poste et Orange ainsi que les élèves fonctionnaires ;

- les agents contractuels de droit public ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les militaires ;
- les praticiens hospitaliers, quel que soit leur statut (interne, praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, praticiens hospitalo-universitaires, etc.) ;
- les ouvriers de l'État ;
- les personnels enseignants et de documentation d'enseignement privé sous contrat d'association.

Dans certains cas, le montant de l'indemnité sera très faible : en effet, en fonction du régime de cotisation de certains agents, l'évolution des taux des autres cotisations suffit à couvrir l'augmentation de la CSG. Toutefois, les agents publics recrutés ou réintégré à compter du 1er janvier 2018 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice lorsqu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie : il s'agit essentiellement des agents contractuels de droit public. En effet, pour ces agents, la suppression de la cotisation d'assurance maladie (0,75%) et de la CES compense la hausse de la CSG.

Comment est calculé le montant de l'indemnité compensatrice ?

Les modalités de calcul diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la fonction publique, selon qu'ils étaient rémunérés ou non au 31 décembre 2017.

Il s'agit de neutraliser l'écart entre l'impact sur la rémunération de la hausse de la CSG et la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) acquittée par la plupart des agents publics et de la cotisation d'assurance maladie due par les agents contractuels de la fonction publique (0,75%).

Ainsi, **pour les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017**, l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017, déduction faite de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation maladie et de la contribution chômage, à laquelle est appliqué un taux correctif équivalent à l'impact de l'augmentation de la CSG au 1er janvier 2018 sur cette rémunération.

Pour les agents publics recrutés, nommés ou réintégré à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de l'indemnité mensuelle est égal à la rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale servie lors de leur nomination ou de leur réintégration, multipliée par 0,76%. Ils ne sont par ailleurs pas redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité, celle-ci ayant été supprimée.

Que se passe-t-il au 1^{er} janvier 2018 ?
Ce qui change sur la fiche de paie d'un fonctionnaire

DRFIP ILE DE FRANCE
ET DU
DEPARTEMENT DE PARIS

BULLETIN DE PAYER N° ORDRE: **A 32709**
MOIS DE: **DECEMBRE 2017** TEMPS DE TRAVAIL: **+ DE 120 H**

AFFECTATION: **PERSONNEL DGAPP GERES PAR DPAEP** LIBELLE: **1020000700264**
GESTION FONCT: **20 0026 T12 075** SIRET: **1020000700264**

IDENTIFICATION: **DGAPP**

CODE: **207** A PAYER: **0400**

CODE	ELEMENTS	A PAYER	INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€	
101050	RETENUE PC	€	
101052	RETENUE PC INT	€	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€	
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€	
200221	IND. MENUELLE TECHNICITE	€	
201793	I.F.S.E.	€	
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€	
403301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€	
401501	C.R.D.S.	€	
403301	COTTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€	
403801	COT PAT FNAL DEPLAFONNE	€	
403801	COT SOLIDARITE AUTONOMIE	€	
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€	
411050	CONTRIB. PC	€	
411052	CONTRIB. PC INT	€	
411058	CONTRIBUTION ATI	€	
501080	COT SAL RAFF	€	
501180	COT PAT RAFF	€	
554500	COT PAT VET TRANSPORT	€	
604972	CONTRIBUTION SOLIDARITE	€	
604972	TRANSFERT PRIMES / PUNTS	€	

NET À PAYER: **€ 2 277,38**

MME DUPOND ÉLOISE
45 AV. DU GÉNÉRAL DE GAULLE
77164 FERRIERES-EN-BRIE

DRFIP 075
19 DECEMBRE 2017

La contribution exceptionnelle de solidarité est supprimée

Le taux de cotisation retraite est porté de 10,29% à 10,56%*

La CSG (déductible) augmente de 1,7%

DRFIP ILE DE FRANCE
ET DU
DEPARTEMENT DE PARIS

BULLETIN DE PAYER N° ORDRE: **A 24987**
MOIS DE: **JANVIER 2018** TEMPS DE TRAVAIL: **+ DE 120 H**

AFFECTATION: **PERSONNEL DGAPP GERES PAR DPAEP** LIBELLE: **1020000700264**
GESTION FONCT: **20 0026 T12 075** SIRET: **1020000700264**

IDENTIFICATION: **DGAPP**

CODE: **207** A PAYER: **0400**

CODE	ELEMENTS	A PAYER	INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€	
101050	RETENUE PC	€	
101052	RETENUE PC INT	€	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€	
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€	
200221	IND. MENUELLE TECHNICITE	€	
201793	I.F.S.E.	€	
202205	IND. COMPENSATRICE CSG	€	
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€	
403301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€	
401501	C.R.D.S.	€	
403301	COTTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€	
403801	COT PAT FNAL DEPLAFONNE	€	
403801	COT SOLIDARITE AUTONOMIE	€	
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€	
411050	CONTRIB. PC	€	
411052	CONTRIB. PC INT	€	
411058	CONTRIBUTION ATI	€	
501080	COT SAL RAFF	€	
501180	COT PAT RAFF	€	
604972	CONTRIBUTION SOLIDARITE	€	
604972	TRANSFERT PRIMES / PUNTS	€	

NET À PAYER: **€ 2 277,38**

MME DUPOND ÉLOISE
45 AV. DU GÉNÉRAL DE GAULLE
77164 FERRIERES-EN-BRIE

DRFIP 075
25 JANVIER 2018

Une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est créée

La suppression de la contribution de solidarité et la création de l'indemnité compensent la hausse de la CSG

* Depuis 2010 et jusqu'en 2020, les cotisations retraite de fonctionnaires augmentent chaque année au 1^{er} janvier, pour aligner progressivement l'effort contributif au financement des retraites avec le secteur privé